



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-19-20-038

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société SUEZ RV NORMANDIE

Commune des VENTES-DE-BOURSE

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Orne National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46, ainsi que son article L. 541-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RV NORMANDIE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune des Ventes-de-Bourse, notamment l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance réf. PAC_MOD_APA_14_03_19_VF transmis en préfecture de l'Orne le 21 mars 2019 ;

VU le rapport du 11/04/2019 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 11/06/2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV NORMANDIE souhaite apporter des modifications aux articles 10.3.1 et 10.3.2 relatifs à l'aménagement des barrières de sécurité passive et active des casiers de stockage des déchets ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et sont compatibles avec l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée vise notamment à réduire les émissions diffuses de biogaz en remontée de talus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AMÉNAGEMENTS DES CASIERS

Les dispositions des articles 10.3.1 et 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivant :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité passive est assurée, de haut en bas :

- de la surface jusqu'à 2 m au-dessus du fond : reconstitution de la couche de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 m, par l'intermédiaire d'un géosynthétique bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s et ancré au sommet de la digue périphérique,
- à partir de 2 m au-dessus du fond, le raccordement en fond de casier entre le GSB et la couche reconstituée du fond est assuré par la superposition du GSB sur une banquette de couche argileuse de 2 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- risberme : la couche de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 m, est reconstituée dans les zones de replat (0,5 m) par l'intermédiaire d'un GSB possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s.

Barrière de sécurité active

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur et ancré au sommet de la digue périphérique. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Les flancs de chaque casier sont constitués d'une succession de deux talus séparés par une risberme de 4 m de large. La pente du talus inférieur (hauteur 10 m) est au minimum de 2H/1V (50 %), la pente du talus supérieur (hauteur 7 m) est au minimum de 1H/1V (100 %) et la pente de la risberme est au minimum de 5 % dirigée vers l'intérieur du casier.

ARTICLE 2 : FIN D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/04/2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

Les conditions de mise en place des couvertures des casiers en fin d'exploitation, à partir du casier n° 4, respectent les dispositions suivantes.

Couverture intermédiaire

Tout casier est muni au plus tôt après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée. Dans tous les cas, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité (couverture minérale d'épaisseur de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s + géomembrane) ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 m ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Ces dispositions peuvent être adaptées sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article.

En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 m.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

La zone de stockage doit présenter un profil dont le point culminant ne dépasse pas 17 m par rapport au terrain naturel, ce qui correspond à une côte maximale de réaménagement de 162 m NGF. Ce dôme doit présenter une pente d'au moins 8 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV NORMANDIE.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télerecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire des Ventes-de-Bourse, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 juin 2019

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON